



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Loire

**Inspection du Travail
Unité de Contrôle Loire
Sud-Ouest**

Téléphone : 04.77.43.41.01

Affaire suivie par : Isabelle BRUN-CHANAL
Courriel : ara-ud42.uc3@direccte.gouv.fr
Réf. : IBC/BC

Le DIRECCTE,

à

**Monsieur le Directeur du Syndicat des
Vignerons des Côtes du Rhône
6, rue des 3 faucons CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9**

Lettre Recommandée avec A/R



Services renseignements en droit du travail

0 806 000 126

Service gratuit
+ prix appel

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes (DIRECCTE),

VU la décision n° 2020-19 du 28/03/2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité départementale de la Loire,

VU les articles L.3121-20 et L.3121-21 du code du travail,

VU les articles L.713-2, R.713-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la demande datée du 27 mai 2020 parvenue à notre service le 9 juin 2020 aux termes de laquelle le syndicat des vignerons des Côtes du Rhône sollicite l'autorisation de faire effectuer un horaire hebdomadaire de travail pouvant aller jusqu'à 60 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2020 ;

VU la consultation des organisations syndicales effectuée le 11 juin 2020 visant à obtenir leur avis sur la demande de dérogation,

VU l'avis défavorable formulé par FO ; l'avis favorable de la CFTC et les avis favorables tacites émis par les autres organisations syndicales,

CONSIDERANT que la présente demande vise à permettre aux exploitations viticoles de faire face à l'intensité de l'activité occasionnée par les travaux de récolte du raisin, denrée périssable devant être cueillie à maturité, juste avant le pressurage,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas de circonstances exceptionnelles, des entreprises d'un même secteur peuvent être autorisées à dépasser le plafond maximal de 48 heures hebdomadaire de travail,

CONSIDERANT que les travaux de récolte du raisin constituent des travaux dont l'exécution ne peut pas être différée et qu'ils occasionnent de ce fait des surcroits d'activités,

CONSIDERANT dès lors que ces périodes d'activité intense constituent des circonstances exceptionnelles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les exploitations viticoles de l'aire d'appellation « Côtes du Rhône » situées dans le département de la Loire sont autorisées, durant la période des vendanges 2020 soit du 15 août au 15 octobre 2020 et pendant une période maximale de **5 semaines** consécutives ou non sur la période considérée, à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour effectuer des travaux de récolte du raisin dans les limites suivantes :

➤ 60 heures par semaine pour les salariés permanents et saisonniers.

Article 2 : Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 : A titre de compensation, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaire pour heures supplémentaires, à un repos compensateur rémunéré égal à 50 % du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Article 4 : Les heures de travail réalisées seront enregistrées quotidiennement conformément aux dispositions des articles R.713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Les documents d'enregistrement doivent être tenus à la disposition des agents de l'Inspection du Travail.**

Article 5 : Les exploitations viticoles de l'aire d'appellation « Côtes du Rhône » situées dans le département de la Loire qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et en adresseront copie à la section d'inspection du travail compétente.

Article 6 : La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Saint Etienne, le 26 juin 2020

P/Le DIRECCTE,
Par délégation,

Le Directeur de l'Unité départementale de la Loire

Alain FOUQUET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin Pal.Juridictions Administratives Cedex 69433 LYON 03)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>